SEANCE DU 15 MARS 2018

PRESENTS: LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;

SCHMITZ Guy, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;

HUBERT André, ~~LEONARD-DUTROUX Véronique~~, LEONARD Willy, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc, AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle, HUET Auguste, NIZETTE Roger, Conseillers;

LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20h00.

Madame Véronique LEONARD-DUTROUX est excusée.

20h01' - Monsieur Renaud BRION entre en séance.

SÉANCE PUBLIQUE

(01) F.E. de BOVIGNY
Budget 2018
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, à l'organe représentatif du culte;

Considérant que l'intervention financière de la commune s'élève à 2.467,54 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Considérant que le budget a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 01 mars 2018 ;

Considérant l'avis défavorable de Madame le Receveur régional remis en date du 06/03/2018;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Bovigny, pour l'exercice 2018, est approuvé tel que modifié.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

(02) Aide aux associations
Convention avec l'asbl BESACE pour l'organisation de soirées de formations "Associ'Actif"
APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le nombre important d'associations sur le territoire communal;

Considérant le rôle important que remplissent ces associations en terme de cohésion sociale;

Considérant la nécessité d'encourager les associations et de les soutenir;

Considérant la proposition de BESACE asbl d'organiser des formations à destination des acteurs du monde associatif,

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 762/33204-02 du budget ordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. d'approuver la convention ci-dessous :

Convention : soirée de formation Associ'Actif' 18

Entre, d'une part, **la Commune de GOUVY**

et sa représentante : Nève Delphine, Bovigny 59, 6671 GOUVY - 080/29.29.21

et d'autre part, **l'asbl "Besace STL"**

et sa représentante Oriane Schreuer, Avenue de la Toison d'Or 84-86 - 0494/61.07.65

Ce séminaire se déroulera en soirée (ou éventuellement le samedi matin si ce n'est vraiment pas possible en semaine). Il sera animé par un ou deux expert(s) en fonction des besoins spécifiques de la Commune et de la disponibilité des formateurs. Pour accompagner ces rencontres, un guide de référence sur le management actif des asbl, réédité en novembre 2017 par des experts, sera présenté ou pourra être envoyé aux participants au prix de vente de 15€, frais d'envoi inclus. Votre Commune recevra un exemplaire de ce Guide.

- en soirée : de 19h à 21h,
- le samedi matin : de 10h à 12h

Le rôle de la Commune :

- Prendre en charge la moitié des frais (150€) : nous vous demandons de verser 150€ au plus tard une semaine avant que la formation n'ait lieu sur le compte IBAN BE22 2500 2168 5447 avec la communication suivante : "Nom de la Commune et formation Associ'Actif";
- Mettre à disposition un lieu où se déroulera la formation et le matériel nécessaire à la bonne exécution de la formation;
  - Une salle avec des chaises, un rétroprojecteur, un ordinateur, une table pour y déposer l'ordinateur et éventuellement pour que les formateurs/organisateurs puissent s'assoir.
  - Si vous organisez un drink après pour favoriser les échanges après la formation, ce que nous conseillons vivement, il faut prévoir un espace pour ce dernier.
- Nous communiquons le nom et GSM de la personne de référence qui coordonnera sur place et en amont par mail (si c'est une autre personne que celle fournie via le formulaire d'inscription, merci de la préciser);
- Faire la promotion de votre évènement auprès des élus locaux, du personnel communal ainsi que des asbl de la Commune.

Le rôle de l'asbl Besace STL :

- Nous nous chargeons de la coordination générale et de la mise à disposition des experts. (Cela étant, même si nous nous chargeons de la coordination de la formation, nous ne pourrons être présents à toutes les formations en personne);
- Nous prenons en charge l'autre moitié des frais (150€) grâce à l'aide de Madame Valérie De Bue, Ministre wallonne des pouvoirs locaux;
- Nous vous fournissons des visuels types (affiches A3, A4, une bannière web, un visuel Facebook);
- Nous réaliserons également un évènement Facebook général accessible à tous les participants des 30 séminaires notamment.

Fait à Bruxelles, le 03/01/2018

Pour la Besace :
(s) Oriane Schreuer

Pour la Commune de Gouvy :
(s) Delphine Nève

Article 2. d'approuver la liquidation du subside de 150,00 € préalablement à l'organisation de la soirée de formation;

Article 3. d'inscrire la dépense à l'article 762/33204-02 du budget ordinaire;

Article 4. de transmettre la présente délibération à Madame le Receveur régional pour être jointe aux mandats de paiement.

(03) JAM'IN asbl
Octroi d'un subside exceptionnel plafonné à 2.900 € pour l'acquisition de matériel de sonorisation.
DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la demande de l'asbl JAM'IN, sollicitant une aide pour l'acquisition de matériel de sonorisation, au montant estimé 3.749 € TVAC;

Considérant qu'il convient d'encourager les asbl jouant un rôle social auprès des citoyens de la commune;

Considérant que le crédit nécessaire sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire, article 762/522-52 projet 20180057;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'asbl JAM'IN un subside exceptionnel, équivalent à 75 % du montant de l'acquisition de matériel de sonorisation, et plafonné à 2.900,00 €, pour autant que le crédit soit inscrit en modification budgétaire et que cette dernière soit exécutoire;

Article 2. - de conditionner l'octroi du subside à un engagement de l'asbl JAM'IN à prêter le matériel de sonorisation gratuitement à l'administration communale en cas de besoin, et à prix raisonnable aux associations de la commune de Gouvy à leur demande;

Article 3. - de liquider le subside sur base de la facture et de la preuve de payement présentées par l'asbl JAM'IN;

Article 4. - d'inscrire les crédits nécessaires au budget extraordinaire article 762/522-52 projet 20180057 lors de la prochaine modification budgétaire;

Article 5. - la présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour être jointe aux mandats de paiement.

(04) FC Montleban.
Octroi d'un subside exceptionnel plafonné à 1.800 € pour l'acquisition d'une tondeuse.
DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la demande de l'asbl F.C. Montleban, sollicitant une aide pour l'acquisition de matériel d'entretien, à savoir une tondeuse, au montant estimé entre 1.500 et 1.800 € HTVA;

Considérant qu'il convient d'encourager les asbl jouant un rôle social auprès des citoyens de la commune;

Considérant que le crédit nécessaire sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire, article 764/522-52 projet 20180055;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'asbl F.C. Montleban un subside exceptionnel, équivalent au montant de l'acquisition HTVA et plafonné à 1.800 €, pour l'acquisition d'une tondeuse, pour autant que le crédit soit inscrit en modification budgétaire et que cette dernière soit exécutoire;

Article 2. - De liquider le subside sur base de la facture et de la preuve de payement présentées par l'asbl F.C. Montleban;

Article 3. - D'inscrire les crédits nécessaires au budget extraordinaire article 764/522-52 projet 20180055 lors de la prochaine modification budgétaire;

Article 4. - La présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour être jointe aux mandats de paiement.

(05) Smart City
Convention avec Idelux Projets Publics pour la mise en place d'outils de communication numérique
APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'évolution des pratiques de la société et la nécessité d'apporter des outils adaptés, flexibles, interactifs à destination de tout public (citoyens, visiteurs, associations, entreprises, ...);

Considérant la proposition d'assistance à maitrise d'ouvrage d'Idelux Projet Public en vue de déterminer les besoins, les outils existants, et de proposer des solutions "Smart City" adaptées à la Commune de Gouvy;

Considérant que le crédit nécessaire sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire, article 104/747-51 projet 20180058;

Sur proposition du Collège communal;

Par 10 voix POUR et 6 voix CONTRE,

DECIDE :

Article 1. d'approuver la convention ci-dessous pour autant que le crédit soit inscrit en modification budgétaire et que cette dernière soit exécutoire:

MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION CONFIEE A IDELUX PROJETS PUBLICS

Entre :

- D'une part, l'Administration Communale de GOUVY
  représentée par :
  - Monsieur Claude LERUSE, Bourgmestre ;
  - Madame Delphine NÈVE, Directrice Générale.

  ci-après dénommée « **le Maître d'Ouvrage** »

et

- D'autre part, l'Association Intercommunale IDELUX Projets publics, société ayant pris la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 6700 Arlon, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98, numéro d'entreprise 0832.382.635.
  représentée par :
  - Madame Malika SONNET, Présidente ;
  - Monsieur Fabian COLLARD, Directeur général.

  ci-après dénommée « **IDELUX Projets publics** ».

L'Administration Communale de Gouvy souhaite enclencher sa transition vers la smart city, c'est-à-dire devenir une commune numérique, qui offre des infrastructures et des services plus flexibles, interactifs et efficaces à destination de tous les publics qui sont à son contact (aux habitants, aux visiteurs, aux associations, aux entreprises...). Dans cette démarche, IDELUX Projets publics interviendra en tant qu'assistante à la maitrise d'ouvrage. La mission de l'intercommunale suivra une méthodologie pluridimensionnelle :

1 – Méthodologie

1. Détermination des « facteurs clés » liés aux « smart cities »

- Recherche et travail « desk » pour identifier les meilleurs exemples et les spécialistes reconnus des « smart cities ».
- Contact avec les principaux acteurs « smart cities » en Belgique, de manière à identifier les points principaux à intégrer dans la démarche, avec l'objectif d'une éventuelle certification.
  Contacts à avoir notamment avec :
  - Agoria,
  - L'Agence du Numérique
  - les DG04 et DG06,
  - les universités (notamment le Smart City Institute de N. Crutzen à l'ULg),
  - les villes belges à la pointe au niveau « smart cities »,

- d'autres acteurs comme IMIO ou encore la Province de Luxembourg

ainsi qu'avec l'un ou l'autre spécialiste étranger du domaine.

Au travers de ces recherches et contacts, l'objectif est d'identifier :

- les référentiels qui servent de base à l'obtention d'une reconnaissance « smart city »,
- des lignes de subsides qui permettent, au niveau wallon et européen de développer des concepts « smart cities » et leur adaptation au milieu rural

Ces recherches/contacts, déjà entamés au niveau d'IDELUX Projets publics, permettront également de lancer la constitution d'un catalogue d'applications répondant à des besoins spécifiques de pôles de la taille de Gouvy.

1.1. Identification des éléments du concept « smart » déjà présents à GOUVY

Sur base de la détermination des « facteurs clés » dont question au point 1.1, identification des points qui sont déjà « smart » à Gouvy. Ce travail se fera via l'organisation de plusieurs entretiens ou réunions de travail (workshops) réunissant les acteurs locaux par domaines d'activité (collège communal, administration, citoyens, commerçants, etc.), sur base de personnes référentes proposées par la Commune de Gouvy.

L'objectif de ces réunions sera double :

- Identifier les éléments « smart » déjà existants,
- Tenter de percevoir les demandes spécifiques, les besoins et les usages de chacun,

Sur base des résultats identifiés en workshop, les démarches suivantes seront entreprises :

- Mise en œuvre d'une communication expliquant l'objectif final de Gouvy et mettant en évidence les éléments « smart » déjà présents sur le territoire de la commune,
- Recherche, sur base des demandes formulées, de solutions qui pourraient rencontrer les besoins (solutions qui s'inspireront et/ou complèteront le catalogue dont question au point 1.1.)

1.2. Propositions d'évolutions « smart »

Sur base des résultats des groupes de travail (workshops) et des recherches y relatives, IDELUX Projets publics proposera un certain nombre d'évolutions/applications qui pourront être qualifiées de « smart », en distinguant :

- Évolutions/applications qui peuvent être mises en place à court terme, c'est-à-dire dans un horizon compris entre 3 et 24 mois (ex : interopérabilité des outils informatiques communaux, luminaires intelligents, mise en place d'un e-guichet, etc.),
- Évolutions/applications plus structurantes qui portent sur le moyen/long terme

En fonction des choix du Maître d'Ouvrage, IDELUX Projets publics pourra accompagner la commune dans la concrétisation d'évolutions/mises en œuvre d'applications. Des sources de financement internes et/ou externes devront être identifiées pour permettre ces mises en œuvre.

2 - Honoraires

Les tâches ci-avant décrites d'IDELUX Projets publics seront rémunérées comme suit :

Au taux horaire de 135 €/h indexé, établi sur base d'un time report, majoré d'1% du montant des subsides liquidés conformément à la tarification des services d'IDELUX Projets publics approuvée par l'assemblée générale du 22/12/2010. L'indexation a lieu de manière annuelle sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui de décembre 2010. Pour information, en 2018, ce montant est de 152,03 € HTVA.

Ce tarif comprend :

- les prestations de gestion du projet par le chef de projet en charge du dossier et par le management ;
- l'intervention ponctuelle de compétences généralistes en matière juridique, environnementale, urbanistique et comptable mais également du service informatique ;
- les frais de secrétariat ;
- les frais de reproduction dans le cadre d'un usage normal et les frais de déplacement dans le cadre d'une sollicitation normale pour ce type de mission, à l'exclusion de l'hébergement.

Et ce conformément à la tarification des services d'IDELUX Projets publics approuvée par l'assemblée générale du 22/12/2010.

3 - Paiement des honoraires

IDELUX Projets publics établira des factures de manière trimestrielle sur base du nombre d'heures prestées au cours de la période écoulée.

La facture liée aux subsides obtenus sera établie au moment de la liquidation desdits subsides sur le compte bancaire du Maître d'Ouvrage. En cas de résiliation de la mission, la facture sera établie dans le mois de ladite résiliation.

Les honoraires correspondant à 1% des subsides obtenus seront dus au moment de la liquidation desdits subsides sur le compte bancaire du Maître d'Ouvrage.

4 - Mode de paiement

Les paiements seront effectués par virement sur le compte ouvert auprès de BELFIUS sous le numéro IBAN : BE04 0910 1889 5831 et BIC : GK CC BE BB au nom d'IDELUX Projets publics.

5 - Communication d'informations

Le Maître d'ouvrage s'engage à associer IDELUX Projets publics et/ou à citer le nom d'IDELUX Projets publics dans le cadre de tout type de communication réalisé par ou à la demande du Maître d'ouvrage et portant sur le projet pré-décrit.

6- Résiliation de la mission

Le Maître d'ouvrage dispose de la faculté de résilier à tout moment la présente mission.
A cet effet, il notifiera sa décision par lettre recommandée à IDELUX Projets publics.
Si le Maître d'ouvrage fait usage de son droit de résiliation, il s'engage irrévocablement à payer les prestations effectuées, estimées de commun accord.
Si l'arrêt de la mission a lieu avant la liquidation des subsides, le pourcentage mentionné à l'article 3 Paiement des honoraires sera dans cette hypothèse perçu sur le montant des subsides ayant fait au minimum l'objet d'un accord de principe écrit.
Fait en double et de bonne foi le
Chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire des présentes.

Article 2. d'inscrire un crédit de 7.500 € à l'article 104/747-51 projet 20180058 du budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire;

Article 3. de transmettre la présente délibération à Madame le Receveur régional pour être jointe aux mandats de paiement.

(06) PIC 2017-2018 - PHASE 3. Entretien extraordinaire de voiries à Langlire et Baclain. Cahier spécial des charges et projet d'avis de marché corrigés. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la décision du Collège communal du 1er juillet 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2017-2018 - phase 3 - Entretien extraordinaire de voirie à Langlire et Baclain" à Service Provincial Technique, Chaussée d'Houffalize 1b à 6600 BASTOGNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-157 relatif à ce marché établi le 8 août 2017 par l'auteur de projet, Madame Ekaterina IVANOVA de Service Provincial Technique, Chaussée d'Houffalize 1b à 6600 BASTOGNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 287.784,75 € hors TVA ou 348.219,55 €, 21% TVA comprise (60.434,80 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 174.109,78 € ;

Considérant que le dossier complet a été transmis le 03 janvier 2018 à la DGO1, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 500 Namur, conformément au C.D.L.D. ;

Vu l'avis sur projet du 26 janvier 2018, de Monsieur Etienne Willame, Directeur général de la DGO1 ;

Vu le cahier spécial des charges et le projet d'avis de marché ainsi modifiés,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/731-60 (n° de projet 20140027) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 05 mars 2018 et qu'un avis a été remis par le receveur régional le 05/03/2018;

Sur proposition du Collège communal;**A L'UNANIMITE,**

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2016-157 du 8 août 2017 et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018 - phase 3 - Entretien extraordinaire de voirie à Langlire et Baclain", établis par l'auteur de projet, Madame Ekaterina IVANOVA de Service Provincial Technique, Chaussée d'Houffalize 1b à 6600 BASTOGNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 287.784,75 € hors TVA ou 348.219,55 €, 21% TVA comprise (60.434,80 € TVA co-contractant).

Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet 20140027).

La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour disposition.

(07) PIC 2017-2018 - PHASE 2. Travaux d'aménagement de la rue Noël bis à GOUVY. Cahier spécial des charges : conditions et mode de passation de marché. Projet d'avis de marché. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2017-2018 - phase 2 - Aménagement de la rue Noël bis à GOUVY" à Service Provincial Technique, Chaussée d'Houffalize 1b à 6600 BASTOGNE ;

Vu notre décision du 27 août 2015 portant sur l'acte de constat relatif à la reprise dans le domaine public communal du chemin dit "Avenue Noël bis" à Gouvy;

Considérant le cahier des charges N° 2015-228 relatif à ce marché établi le 16 octobre 2017 par l'auteur de projet, Madame Ekaterina IVANOVA du Service Provincial Technique, Chaussée d'Houffalize 1b à 6600 BASTOGNE ;

Vu la demande de permis d'urbanisme portant sur les travaux techniques introduite en date du 12 janvier 2018 pour laquelle un avis a été rendu le 26 janvier 2018 par le fonctionnaire délégué du SPW, Département aménagement du territoire et de l'urbanisme à Arlon;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 250.624,80 € hors TVA ou 303.256,01 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis le le 23 mai 2017 s'élève à 84.987,30 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20140027) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 février 2018 et le 06 mars 2018 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Receveur régional le 07 mars 2018 ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2015-228 du 16 octobre 2017 et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018 - phase 2 - Aménagement de la rue Noël bis à GOUVY", établis par l'auteur de projet, Madame Ekaterina IVANOVA du Service Provincial Technique, Chaussée d'Houffalize 1b à 6600 BASTOGNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 250.624,80 € hors TVA ou 303.256,01 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant).

Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20140027).

La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour disposition.

(08) Charroi communal. Vente matériels et véhicules d'occasion. APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant la liste de petits outillages, matériaux et véhicules ne présentant aucun usage pour les besoins de l'administration communale, à savoir:

- lot 1: 1 pick-up Mitsubishi L200 de 2004
- lot 2: 1 voiture Dacia Sandero
- lot 3: 1 voiture Hyndai I30 - pas de clé
- lot 4:1 roulotte de chantier
- lot 5: 1 remorque double essieu accidentée
- lot 6: 1 rouleau Vibromax
- lot 7: 1 portique pour ferraille
- lot 8: 1 décolle-pneu
- lot 9: 1 fourche à palette pour tractopelle CASE 580 et une entretoise pour SLE
- lot 10: 1 motoculteur de marque Bungartz
- lot 11: 1 porte sectionnelle Hörmann électrique 4x3m

Qu'il serait dès lors opportun de le mettre en vente publique ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er :

De déclasser et de vendre par soumissions l'ensemble des biens susvisés, en lots séparés.

Le matériel sera vendu dans l'état où il se trouve, état bien connu de l'acheteur, et aucune garantie quelle qu'elle soit ne sera donnée. L'acheteur renonce également à l'application des articles 1641 et suivants du Code Civil relatifs aux vices cachés.

Article 2 :

De fixer les conditions de la vente comme suit :

- la vente par soumission aura lieu à l'Administration communale de Gouvy (adresse : Bovigny, 59 ,6671 GOUVY) à une date ultérieure fixée par le Collège.
- les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé aux présentes conditions (une soumission par lot)
- les soumissions seront placées dans une enveloppe fermée portant la mention « Soumission pour la vente du lot ... »
- les soumissions sont à adresser au Service secrétariat auquel elles devront parvenir au plus tard le ..... à ....., ou être remises en mains propres au président de la vente au cours de la séance

- le paiement comptant devra intervenir dans les huit jours de la notification
- la vente n'aura d'effet que si elle est approuvée par le Collège Communal
- les adjudicataires ne pourront prendre possession des biens qu'après approbation et après avoir payé l'entièreté de la somme due
- l'enlèvement sera effectué par les soins de l'adjudicataire
- le délai d'enlèvement du matériel sera fixé par le Collège, sans possibilité de report. A défaut, le bien redeviendra propriété communale

Article 3 :

Le produit de la vente servira à couvrir les dépenses extraordinaires de la commune.

Article 4 :

Le Collège communal se réserve le droit de renoncer à vendre le matériel dont question, si les offres étaient insuffisantes ou inintéressantes.

Article 5 :

Charge le Collège de

- procéder aux mesures de publicité adéquates (affiches aux endroits habituels ou autre moyen de publicité)
- désigner l'adjudicataire, le seul critère étant le prix

Article 6 :

De transmettre la présente délibération à Madame le Receveur Régional.

(09) Charroi communal. Acquisition d'un camion d'occasion avec benne et grue de manutention. Conditions et mode de passation. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que le camion "Iveco - année 1995" est régulièrement en panne et nécessite des frais importants pour les réparations; Qu'il est dès lors nécessaire de prévoir son remplacement;

Considérant le cahier des charges N° 2018-543 relatif au marché "Acquisition d'un camion d'occasion avec benne et grue de manutention" établi le 22 janvier 2018 par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-98 (n° de projet 20180034);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 février 2018, qu'un avis a été remis en date du 05 mars 2018 ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2018-543 du 22 janvier 2018 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion d'occasion avec benne et grue de manutention", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-98 (n° de projet 20180034).

Article 5. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(10) Fourniture, installation et mise en service de panneaux photovoltaïques à la station de traitement d'eau de Cierreux. Conditions et mode de passation. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques , notamment l'article 90 1° ;

Vu notre décision du 27 avril 2017 relative à la Convention des Maires;

Considérant la volonté poltique de participer à un effort environnemental;

Considérant le cahier des charges N° 2018-551 relatif au marché "Fourniture, installation et mise en service de panneaux photovoltaïques à la station de traitement d'eau de Cierreux" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.529,00 € hors TVA ou 20.000,09 €, 21% TVA comprise (3.471,09 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 874/724-60 (n° de projet 20180047);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal;**A L'UNANIMITE,**

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2018-551 et le montant estimé du marché "Fourniture, installation et mise en service de panneaux photovoltaïques à la station de traitement d'eau de Cierreux", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.529,00 € hors TVA ou 20.000,09 €, 21% TVA comprise (3.471,09 € TVA co-contractant).

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 874/724-60 (n° de projet 20180047).

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(11) Patrimoine communal
Restauration du monument interalliés dans le vieux cimetière de Gouvy
Conditions et mode de passation
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques , notamment l'article 90 1° ;

Vu notre décision du 21 février 2013 relative à l'appel à projet "Funérailles et Sépultures 2012-2013";

Vu l'arrêté ministériel accordant une subvention à la Commune de Gouvy dans le cadre de cet appel à projet;

Vu la dernière prolongation de délai accordée en date du 15 décembre 2017, autorisant le report de la date de fin des travaux au 31 octobre 2018;

Considérant le cahier des charges N° 2018-545 relatif au marché "Restauration du monument interalliés" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.440,00 € hors TVA ou 56.192,40 €, 21% TVA comprise (9.752,40 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 773/723-55 (n° de projet 20180052) et sera financé partiellement par subside ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 février 2018, qu'un avis a été remis en date du 05 mars 2018 ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2018-545 et le montant estimé du marché "Restauration du monument interalliés", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.440,00 € hors TVA ou 56.192,40 €, 21% TVA comprise (9.752,40 € TVA co-contractant).

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 773/723-55 (n° de projet 20180052).

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(12) Patrimoine communal.
Projet de convention d'emphytéose avec ORES Assets, pour l'implantation d'une cabine électrique sise rue d'Ourthe, sur une parcelle cadastrée commune de GOUVY, 1ère division, section A, partie du n° 1325Y, d'une superficie totale de 9 ca.
APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'implantation, par l'Intercommunale ORES Assets, d'une cabine électrique sise rue d'Ourthe, sur une parcelle cadastrée commune de GOUVY, 1ère division, section A, partie du n° 1325Y identifié A 1325 B 2 P0000 dont pré cadastration - réf. 82015/10172, d'une superficie totale de 9 ca;

Considérant le courrier, daté du 16/01/2018, de ORES Assets, proposant un projet de convention d'emphytéose avec la Commune de GOUVY;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **APPROUVE** la mise en location à ORES Assets, par convention d'emphytéose, le bien communal, étant une partie de la parcelle cadastrée Commune de GOUVY, 1ère division, section A, n° 1325Y, d'une superficie totale de 9 ca.

Article 2. - **APPROUVE** le projet de convention d'emphytéose dressé par ORES Assets, tel que repris ci-dessous :

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Entre :

D'une part, COMMUNE de GOUVY

ici représenté(e) par .....

agissant en qualité de.....

domicilié(e) à .....

Ci-après dénommé(e) « le bailleur »,

Et :

ORES Assets, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, BCE 0543 696 579 dont le siège social est situé Avenue Jean Monnet, 2 à Louvain-la-Neuve venant aux droits des sociétés IDEG-IEH-IGH-INTEREST-INTERLUX- INTERMOSANE – SEDILEC - SIMOGEL, sociétés coopératives intercommunales à responsabilité limitée, en exécution de la fusion par constitution de société nouvelle, aux termes d'un acte reçu en date du trente et un décembre deux mille treize par Maître Pierre NICAISE, Notaire associé à Grez-Doiceau, à l'intervention de Maîtres Valentine DEMBLON, Notaire à Namur, Adrien FRANEAU, Notaire à Mons, Stefan LILIEN, Notaire à Verviers, Renaud LILIEN, Notaire à Eupen, Benoît CLOET, Notaire à Herseaux-Mouscron et Jean-Pierre FOSSEPREZ, Notaire à Libramont, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du dix janvier suivant sous le numéro 14012014.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par Maître Christine CLINQUART, de résidence à Jumet, en date du 25 juin 2015, publié aux annexes au Moniteur belge du 4 août 2015 sous le numéro 15112270, et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard CHAMPION, de résidence à Bertrix, en date du 18 décembre 2015, publié aux annexes au Moniteur belge du 26 janvier 2016 sous le numéro 16013820.

Ci-après dénommée « l'emphytéote »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Constitution d'emphytéose et description du bien

Le bailleur déclare constituer un droit d'emphytéose au profit de l'emphytéote, qui accepte, sur le bien suivant : une parcelle de terrain sise rue de l'Ourthe , cadastrée Commune de GOUVY , 1ère division Limerlé, section A , partie du N° 1325 Y identifié A 1325 B 2 P0000 dont pré cadastration- réf 82015/10172, d'une superficie totale de 9 ca.

Le bailleur déclare être entièrement et exclusivement propriétaire de ce bien

(Ladite parcelle fera l'objet d'un bornage).

Article 2 : Durée

Le bail est consenti et accepté pour une période indivisible de nonante-neuf années entières, prenant cours le jour de la passation de l'acte

Article 3 : Canon

Le bail est consenti et accepté moyennant un canon d'une valeur de 990€ représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail, payable en une fois lors de la passation de l'acte authentique relatif au présent bail.

Article 4 : Urbanisme

Le bailleur déclare qu'il n'a introduit aucune demande de permis de bâtir / d'urbanisme, ni permis de lotir, ni certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareils permis pourraient être obtenus et qu'il ne prend dès lors aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ni d'y placer des installations fixes ou mobiles. Par conséquent, aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Article 5 : Servitudes

Les biens ci-avant décrits sont donnés à bail avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés.
Le propriétaire déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur les biens en question et, qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais concédée.

Article 6 : Destination – Aménagement des biens donnés à bail

L'intercommunale pourra aménager les biens donnés à bail et y placer les installations qu'elle juge utiles, qui resteront sa propriété et dont elle assumera l'entretien. L'intercommunale utilisera les biens décrits ci-avant dans le cadre de sa mission de gestionnaire des réseaux de distribution de l'électricité au sens des dispositions décrétales wallonnes relatives au marché régional de l'électricité.
Ces installations seront rattachées aux réseaux de l'intercommunale pour en faire partie intégrante.
Sans indemnité pour le propriétaire, l'intercommunale pourra à tout moment, tout comme à l'expiration de son droit au bail emphytéotique, enlever ses installations mais devra remettre les biens donnés à bail dans leur état primitif, à l'exception des canalisations placées dans le sous-sol.

Article 7 : Droit d'accès à la parcelle de terrain

Le bailleur déclare concéder une servitude de passage depuis le domaine public jusqu'au terrain sur lequel a été constitué le bail emphytéotique, sur une parcelle de terrain sise rue de l'Ourthe , cadastrée Commune de GOUVY , 1ère division Limerlé, section A , partie du N° 1325 Y, telle que cette servitude est délimitée à titre indicatif en couleur verte au plan n° 17503T_159 dressé par le bureau des géomètres experts « GlobeZenit » le 07 décembre 2017.
Ce droit d'accès, réservé au personnel mandaté par l'emphytéote, équipé ou non du matériel nécessaire, se fera sans formalité préalable et sans intermédiaire. Le bailleur et l'occupant s'interdisent de rendre, de quelque façon que ce soit, cet accès plus malaisé.

Article 8 : Servitude pour pose de câbles en sous-sol et servitude non-aedificandi

Le bailleur déclare concéder sur la parcelle qui lui appartient, cadastrée Commune de GOUVY , 1ère division Limerlé, section A , partie du N° 1325 Y, une servitude de pose de câbles en sous-sol nécessaires à l'alimentation de la cabine électrique, et plus généralement, à l'exploitation du réseau électrique, telle que cette servitude est délimitée à titre indicatif en couleur verte au plan n° 17503T_159 dressé par le bureau des géomètres experts « GlobeZenit » le 07 décembre 2017. Cette servitude est destinée à permettre l'installation, le maintien et l'exploitation en sous-sol à une profondeur de soixante centimètres des câbles électriques .
Sur le parcours des câbles électriques établi ou à établir en sous-sol, nécessaire à l'exploitation du réseau électrique, le bailleur et l'occupant s'engagent à ne pas exécuter, faire ou laisser exécuter des travaux de construction ou de terrassement, ni aucune plantation, sans l'accord préalable et écrit de l'emphytéote. Ils s'engagent également à ne pas y modifier le niveau actuel du sol par le déplacement ou l'enlèvement de terres.
Tout déplacement éventuel des canalisations, demandé par le propriétaire ou rendu nécessaire par son fait sera à sa charge.
Le propriétaire s'engage, lors de toute aliénation à titre gratuit ou onéreux de la propriété, à dénoncer au nouvel ayant droit la servitude constituée par la présente convention.
La servitude concédée par les présentes ne pourra être utilisée par le bénéficiaire, ou par toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations, que pour la pose et le maintien de tous câbles électriques desservant la cabine électrique. En cas de mise hors service définitive de la cabine, nécessitant la mise hors service des câbles électriques la desservant, le bénéficiaire s'engage à rétrocéder au propriétaire, ou à toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations, la servitude concédée dans la présente convention et à remettre le bien dans son état primitif, à l'exception des câbles électriques placés dans le sous-sol.

Article 9 : Assurances

L'emphytéote s'engage à souscrire les assurances nécessaires à garantir la parcelle et l'activité déployée sur celle-ci, tant en assurance incendie et risques connexes qu'en responsabilité civile.

Article 10 : Cession, résiliation du bail

- L'emphytéote pourra, durant toute la durée du bail, céder son droit d'emphytéose, à charge pour le cessionnaire sous-emphytéote de répondre de l'exécution du présent bail.
- De même, moyennant préavis d'un an par lettre recommandée à la Poste, l'emphytéote pourra, sans indemnité pour le bailleur, résilier le présent bail.

Article 11 : Réparations

L'emphytéote devra, en fin de bail, rendre les lieux loués par lui en bon état d'entretien et de réparation.

Article 12 : Droit d'accession

Le propriétaire renonce formellement au droit d'accession sur tout matériel généralement quelconque installé par l'intercommunale dans les biens donnés à bail.

Article 13 : Expiration du bail

A l'expiration du bail, l'emphytéote devra rendre le terrain au bailleur dans son pristin état.
Toutefois, le bailleur, s'il le désire, pourra conserver les améliorations que l'emphytéote aurait faites à la parcelle, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Article 14 : Droit applicable

La présente convention est régie par la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose dans la mesure où il n'y aurait pas été dérogé par le présent bail.

Article 15 : Acte authentique

L'acte authentique relatif au présent bail emphytéotique et des servitudes y afférentes sera reçu par le Comité d'acquisition du Luxembourg de Saint-Hubert

Article 16 : Frais

Les frais de bornage et de mesurage sont à charge de l'emphytéote.
Tous les frais, droits et honoraires à résulter du présent bail sont à charge de l'emphytéote.

Article 17 : Etat du sol

Le bailleur déclare :

- qu'il n'a exercé personnellement ni laissé exercer sur le bien objet des présentes aucune activité qui soit de nature à générer une pollution, et déclare ne pas avoir abandonné de déchets sur le bien pouvant engendrer une telle pollution ;
- qu'il n'a pas connaissance d'une pollution émanant soit d'une activité antérieure, soit d'un réservoir à mazout nécessitant un assainissement conformément à la législation wallonne existante ;
- qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, n'a été effectuée sur le bien objet des présentes.

Article 18 : Contributions

L'intercommunale supportera pendant toute la durée du bail, toutes les contributions et impositions de nature fiscale généralement quelconques, liées à la présence sur le bien de la cabine électrique.

Article 19 : Déclaration Pro fisco

BUT DE L'ACQUISITION
L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'exploitation d'une cabine éléctrique.
DECLARATION PRO FISCO
L'intercommunale déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la Loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but social et donc pour cause d'utilité publique et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.
Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

Article 20 : Disposition finale

Il y aura lieu d'imposer le respect des clauses du présent bail dans la ou les éventuelle(s) convention(s) de copropriété, d'apports de bien, de cessions ainsi que dans les baux.

Article 3. - **CHARGE** la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer une convention d'emphytéose relative au dit immeuble au nom et pour le compte de la Commune de GOUVY, conformément à l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 (MB 23 janvier 2015) et l'article 101 du décret du 17 décembre 2015 (MB 25 janvier 2016);

Article 4. - **DISPENSE** Monsieur le Conservateur des hypothèques à Marche-en-Famenne de prendre inscription d'office lors de la transcription dudit acte de constitution d'emphytéose.

Article 5. - La présente décision sera transmise, pour disposition, à Madame la Receveuse et à ORES Assets.

(13) Les Territoires de la Mémoire. Motion de soutien s'opposant au projet de loi autorisant les visites domiciliaires. APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu notre délibération du 15 décembre 2011 relative à l'approbation de la convention de partenariat avec l'asbl "Les Territoires de la Mémoire", renouvelée par délibération du conseil communal du 27/10/2016;

Considérant le fait que la Commission de l'Intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

"En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile";

Considérant que ce raisonnement s'applique à fortiori dans le cadre d'une procédure administrative;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux et que la commune de Gouvy a toujours été une terre de liberté, de résistance et de démocratie;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

INVITE le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question;

INVITE le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré....);

CHARGE Monsieur le Bourgmestre de transmettre cette motion à Monsieur le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Ministre de la Justice.

(14) Cabinet du Gouverneur. Rapport de visite de contrôle de l'encaisse. INFORMATION.

L'assemblée prend acte du rapport de visite de contrôle de l'encaisse.

(15) Décision(s) de Tutelle. INFORMATION.

Le Président informe l'assemblée de :

- l'arrêté ministériel du 29 janvier 2018 réformant le budget communal pour l'exercice 2018, services ordinaire et extraordinaire.

(16) Procès-verbal de la séance du 08 février 2018. APPROBATION.

Le procès-verbal de la séance du 08 février 2018 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé à l'**UNANIMITE.**

(17) Question(s) d'actualité.

Madame Isabelle Tourteau-Blaise - Où en est-on avec la maison Thomas ?

- Réponse apportée par Monsieur Claudy LERUSE;

Madame Thérèse Noerdinger-Dassenoy - Contournement Oudler : timing ?

- Réponse apportée par Monsieur Armand BOCK;

Madame Delphine PAQUAY - Pourquoi avoir acheté un IPhone 6 pour l'EPN ?

- Réponse apportée par Monsieur Claudy LERUSE;

Madame Thérèse Noerdinger-Dassenoy - Appel à candidature pour "Commune zéro déchet", pourquoi la Commune de participe-t-elle pas ?

- Réponse apportée par Monsieur Claudy LERUSE;

Monsieur Renaud BRION - Comment avancer la réflexion sur le circuit court dans le marché des repas chauds du CPAS ?

- Réponse apportée par Monsieur Christophe LENFANT;

Monsieur André HUBERT - Décret Powalco ?

- Réponse apportée par Madame Delphine Nève.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h22.

APPROUVE EN SEANCE DU 11 avril 2018

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Le Président,

Claudy LERUSE